



DECISION DU MAIRE n°09-2025

Objet : Résiliation du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de deux bâtiments communaux sur la commune de Revel – Centre technique municipal et Grange Freydane

La maire de Revel,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation à Madame la Maire, et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'acte d'engagement signé avec la SAS STUDIO DU COMMUN,

Vu le devis signé avec l'entreprise CABESTAN,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre, en particulier l'article 31,

Considérant que le montant du projet en phase APS s'élève à 206 186€ HT ;

Considérant que la décision du Conseil Départemental de l'Isère de suspendre les financements pour une période indéterminée au titre de la dotation territoriale bouleverse l'équilibre financier du projet ;

Considérant qu'en effet le plan de financement prévisionnel du projet prévoyait une dotation territoriale de 25% du montant HT ainsi qu'un fonds de concours petites communes de la communauté de communes Le Grésivaudan également de 25% du montant HT, les deux financements étant liés ;

Considérant le bouleversement engendré par l'incendie de l'Espace Enfance le 04 juillet 2025 et ses conséquences financières,

Considérant l'incertitude budgétaire engendrée par le contexte national et ses conséquences sur le budget communal,

DECIDE

- De résilier pour motif d'intérêt général le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de deux bâtiments communaux sur la commune de Revel – Centre technique municipal et Grange Freydane conclu avec la SAS STUDIO DU COMMUN et l'entreprise CABESTAN,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- De fixer l'indemnisation à 5% du montant restant du marché à verser aux deux prestataires, soit 463€ pour la SAS STUDIO DU COMMUN et 17.50€ pour l'entreprise CABESTAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Fait à Revel, le 28 novembre 2025


Coralie Bourdelain,

Maire de Revel
(Isère)